CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13158		
Dr	Α		

Audience du 21 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 15 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 21 avril 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifiée spécialiste en pédiatrie et qualifiée compétente en cancérologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2015-4128, en date du 8 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient qu'avant d'être admise au bénéfice de la retraite, elle exerçait au service d'oncologie pédiatrique de l'hôpital de Garches ; que ce service ayant été fermé, elle a participé à la transmission des dossiers des enfants qui étaient hospitalisés dans ce service ; que le certificat médical qu'elle a établi le 30 octobre 2014 n'est pas une immixtion dans les soins d'un malade confié à un autre médecin mais un acte de transmission d'information à caractère médical ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 octobre 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins soutient qu'après la fermeture du service d'oncologie pédiatrique de l'hôpital de Garches, la continuité de la prise en charge des patients a été organisée ; qu'en remettant à la mère d'un enfant le certificat médical du 30 octobre 2014 dans lequel elle propose des modifications du protocole thérapeutique mis en place par les médecins de l'hôpital Trousseau et demande de plus amples informations pour délivrer de nouveaux conseils, sans avoir contacté au préalable ses confrères et en s'immisçant ainsi dans la stratégie thérapeutique mise en place, le Dr A a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-56, relatives à la confraternité, du code de la santé publique ; qu'en outre, à la date de ce certificat, le Dr A était médecin hospitalier à la retraite et a mentionné qu'elle était médecin des hôpitaux honoraire, qualité dont elle ne pouvait se prévaloir ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, dont le siège est 2 rue Adèle à Villemomble (93250), qui n'a pas produit de mémoire ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Rossant-Lumbroso;
- Les observations de Me Cohen pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins :
- Les observations du Dr Ruelland pour le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A fait appel de la décision du 8 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction du blâme ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après la fermeture du service d'oncologie pédiatrique de l'hôpital de Garches dans lequel exerçait le Dr A, spécialiste en pédiatrie, les patients suivis par ce médecin ont été transférés dans d'autres établissements et suivis par d'autres médecins ; que le Dr A a remis aux parents de l'un de ses anciens patients, qui avait été transféré à l'hôpital Trousseau, un certificat médical qu'elle a établi le 30 octobre 2014 ; que, dans ce certificat, le Dr A propose que le traitement mis en place dans cet hôpital soit modifié « pour plus d'efficacité et moins de toxicité » ; qu'en s'immisçant dans le traitement par la remise d'un tel certificat médical aux parents du jeune patient, sans avoir préalablement pris contact avec ses confrères, le Dr A a manqué à l'obligation de confraternité mentionnée par les dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, citées au point 2 de la présente décision ;
- 4. Considérant qu'en prononçant un blâme, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité de ce manquement ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France de l'ordre des médecins en date du 8 avril 2016 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE **DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 1^{er} : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président : Mme

e Dr Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, M	IM. les Drs Bouvard, Ichtertz, membres.	
	Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationa de l'ordre des médecir	le
Le greffier en chef	Anne-Françoise Rou	I
François-Patrice Battais		

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.